1. Autorité

1.1 La présente politique a été adoptée sous l'autorité du conseil d'administration de la Société d'habitation du Yukon (la « SHY »).

1.2 *Loi sur la société d'habitation, LRY* 2002, ch. 114 :
4(2) La Société peut notamment entreprendre, mener à terme ou aider à la fourniture, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de logements :

a) en général;
b) pour les familles et les particuliers;
c) pour les fonctionnaires;
d) pour les étudiants;
e) pour les personnes âgées;
f) pour les familles et les particuliers recevant de l'aide ou des prestations sociales.

2. Application

2.1 La présente politique s'applique aux logements de la SHY loués dans le cadre du Programme de logements à loyer indexé sur le revenu (le « Programme »).

3. Objet

3.1 La présente politique a pour objet d'expliquer comment l'admissibilité des victimes de violence est déterminée dans le cadre du Programme en vue de conclure une convention de location d'un logement à loyer indexé sur le revenu. La présente politique est incorporée par renvoi auxdites conventions.

3.2 La présente politique a pour objet de désigner comme une « personne ayant la priorité » toute personne en mesure de démontrer qu'elle a un besoin urgent d'un logement parce qu'elle risque de subir de mauvais traitements par un « auteur d'actes de violence » avec qui elle a vécu récemment ou avec qui elle vit actuellement. Les « victimes » de « violence ou de mauvais traitements » sont mieux à même de mener une vie sans violence si elles ont accès à un logement sûr et stable.

3.3 La SHY n'offre pas de refuge d'urgence ou de lieu de « répit ». La SHY reconnaît toutefois l'importance de désigner comme une « personne ayant la priorité » toute personne ayant le plus besoin d'un logement, sans avoir nécessairement les moyens de se payer un logement sur le marché locatif privé. La présente politique vise à contribuer à la sécurité du demandeur et à d'autres membres du ménage en leur permettant d'échapper à une situation dangereuse et violente.

3.4 La présente politique vise à aider les personnes qui ont démontré qu'elles sont capables de « vivre d'une façon autonome » ou en comptant sur des services de soutien de base pouvant être fournis par des organismes communautaires.

3.5 La présente politique et toutes les procédures connexes rendent compte :
a) du désir de la SHY d'aider les « victimes » de « violence ou de mauvais traitements » qui ont besoin d'un logement;
b) de son processus décisionnel en vue de déterminer qui sera considéré comme une « personne ayant la priorité » aux fins d'obtention d'un logement disponible.

3.6 La présente politique établit :
a) les critères d'admissibilité s'appliquant aux personnes qui souhaitent se voir accorder la priorité en vertu de la présente politique;
b) la méthodologie suivie pour l'approbation des demandes;
c) les dispositions en matière de confidentialité qui s'appliquent en vertu de la présente politique;
d) les critères qui s'appliquent aux offres de logement faites aux demandeurs approuvés;
e) les critères qui s'appliquent aux conventions de location conclues avec les demandeurs approuvés.

4. Définitions

4.1 « Vivre d'une façon autonome » signifie qu'une personne est en mesure de veiller elle-même à sa santé et à son bien-être dans une unité d'habitation autonome et de s'acquitter de ses obligations locatives comme payer son loyer, assurer l'entretien de son logement et maintenir des relations appropriées avec les voisins.

4.2 « Auteur d'actes de violence » désigne la personne qui, dans une relation intime, choisit de se comporter de façon à faire mal à l'autre, à la contrôler ou à la dominer, et qui peut être un conjoint de droit ou de fait, un partenaire intime, un père ou une mère, ou un enfant.

4.3 « Personne ayant la priorité » désigne une personne considérée comme une « victime » de « violence ou de mauvais traitements » en vertu de la présente politique dont la demande de logement auprès de la SHY a préséance sur les autres.

4.4 « Tierce personne » désigne un professionnel qualifié travaillant pour une agence gouvernementale ou un organisme et qui est :

a) un agent de police;
b) un professionnel de la santé ou de la santé mentale (médecin, infirmière, psychologue ou psychiatre);

c) un travailleur social agréé ou un gestionnaire de cas (services sociaux);
d) un travailleur des Services aux victimes (gouvernement du Yukon);
e) le directeur général d'une maison de transition;
f) un autre fournisseur de services sociaux dans le domaine de la prévention de la violence familiale ou de l'intervention.

4.5 « Victime » désigne une personne qui a une relation intime avec « l'auteur d'actes de violence » et qui subit ou qui a subi des préjudices dus aux actes non désirés commis par « l'auteur d'actes de violence ».

4.6 « Acte de violence » ou « mauvais traitements » désigne un acte ou un comportement délibéré par lequel une personne, dans une relation intime, choisit de dominer, de contrôler ou de faire mal à une autre personne en ayant recours à la violence physique ou sexuelle ou en menaçant d'y avoir recours. Ce type d'actes ou de comportement comprend également la violence psychologique ou l'exploitation financière au point où la victime craint pour sa sécurité ou celle d'un membre de sa famille.

5. Admissibilité

5.1 Un demandeur à la recherche d'un logement à titre de « victime » de « violence ou de mauvais traitements » peut présenter sa demande, quel que soit son niveau de revenu.

5.2 Un demandeur à la recherche d'un logement à titre de « victime » de « violence ou de mauvais traitements » peut présenter sa demande même s'il doit des arriérés en vertu de la *Politique relative aux arriérés de loyer* de la SHY. Si le demandeur doit des arriérés comme ancien locataire de la SHY ou pour des dommages causés à son logement, il doit signer une entente de paiement du solde impayé que la SHY estime être dû par le demandeur. Un ancien locataire qui doit des arriérés sera autorisé à présenter une demande de logement s'il est considéré comme admissible et consent à signer un accord de paiement, à moins qu'il n'ait été expulsé d'un logement de la Société d'habitation du Yukon pour cause de défaut de paiement dans les six mois précédents. Les demandeurs et les locataires ayant déjà conclu un accord de paiement ne sont pas admissibles à un second accord de paiement, à moins que le directeur du service de gestion des logements ne l'autorise. Le défaut de paiement est un motif d'expulsion.

5.3 Pour être admissible comme demandeur à la recherche d'un logement à titre de « victime » de « violence ou de mauvais traitements » il faut :

a) être citoyen canadien, immigrant reçu ou réfugié;

b) être admissible en vertu de la *Politique relative à l'âge minimum d'admissibilité* de la SHY;

c) être dans un milieu familial où règne la violence, chercher temporairement refuge auprès d'amis ou de parents, ou avoir déménagé ou vivre dans un refuge d'urgence ou une maison de transition;

d) obtenir et fournir à la SHY une attestation d'une tierce personne concernant la « violence et les mauvais traitements » commis par un « auteur d'actes de violence » et le risque de récidive par « l'auteur d'actes de violence »;

e) démontrer son état de préparation à « vivre d'une façon autonome ».

6. Inadmissibilité

6.1 Un demandeur n'est pas admissible à un logement :

a) s'il vit dans un logement abordable et adéquat à bonne distance de « l'auteur d'actes de violence »;

b) s'il fournit des renseignements erronés à la SHY;

c) s'il n'est pas en mesure de fournir tous les renseignements requis en vertu de la présente politique.

7. Processus de demande

7.1 Un demandeur ne devrait pas être considéré ou approuvé comme « personne ayant la priorité » en matière de logement en vertu de la présente politique tant qu'il n'a pas envoyé la documentation suivante :

a) le formulaire de demande de logement locatif habituel;

b) une preuve d'admissibilité à résider au Canada;

c) une preuve d'âge admissible conformément aux dispositions de la *Politique relative à l'âge minimum d'admissibilité* de la SHY;

d) deux pièces d'identité jugées acceptables par la SHY;

e) une pièce d'identité par enfant jugée acceptable par la SHY;

f) un formulaire de vérification dûment rempli par une « tierce personne » (selon l'article 4.4) qui est courant de la situation du demandeur, accompagné de documents à l'appui comme une copie certifiée d'un document judiciaire attestant les mauvais traitements subis par le demandeur.

7.2 Les demandeurs approuvés sont assujettis aux clauses des conventions de location habituelles de la SHY.

8. Vérification

8.1 Pour que la SHY puisse déterminer si le demandeur est une « personne ayant la priorité », celui-ci doit fournir à la SHY une vérification de sa situation, qui doit être faite par écrit et envoyée par une tierce personne.

8.2 En vertu de la présente politique, « vérification » désigne un formulaire de vérification rempli par une « tierce personne » (selon l'article 4.4) qui est au courant de la situation du demandeur, accompagné de documents à l'appui comme une copie certifiée d'un document judiciaire attestant les mauvais traitements subis par le demandeur (ex. ordonnance d'interdiction de harcèlement, ordonnance de bonne conduite ou ordonnance d'intervention d'urgence).

8.3 Le formulaire de vérification de la SHY dûment rempli doit être daté dans les trois mois suivant la date de réception de la demande.

8.4 Aux fins de la présente politique, la « tierce personne » utilise la liste des « signes de mauvais traitements » ci-dessous pour évaluer les « actes de violence ou mauvais traitements » subis par le demandeur. Ces signes de mauvais traitements servent à déterminer si un demandeur sera reconnu comme une « personne ayant la priorité » dans le cadre du programme de logement de la SHY:

- actes commis intentionnellement ou avec insouciance qui causent des lésions corporelles ou des dommages matériels;
- actes qui, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de la relation, constituent de la violence physique, sexuelle ou psychologique, ou de l'exploitation financière, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- blessures corporelles infligées à la personne par « l'auteur d'actes de violence »;
- emploi de la force par « l'auteur d'actes de violence » pour contraindre la personne à se livrer à des actes dégradants ou à des actes sexuels contre son gré;
- tentative de blesser la personne ou un autre membre du ménage;
- utilisation d'une arme contre la personne ou un autre membre du ménage;
- menaces de blesser la personne ou un autre membre du ménage;
- menace d'utiliser une arme contre la personne ou un autre membre du ménage;

- terroriser la personne, y compris détruire ou endommager ses biens et s'en prendre à un animal de compagnie;
- isolement forcé de la personne;
- paroles, actes, menaces ou gestes dans l'intention de faire en sorte que la personne craint pour sa sécurité ou celle d'un membre de sa famille;
- contrôle abusif sur les activités quotidiennes ou les affaires financières de la personne, y compris forcer cette dernière à fournir des renseignements personnels de nature financière;

- priver la personne de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, de logement, de transport ou de toute autre nécessité de la vie.

9. Retrait de la priorité

9.1 La priorité accordée à un demandeur est retirée dans les circonstances suivantes :

a) le demandeur a indiqué qu'il ne souhaite plus figurer sur la liste des « personnes ayant la priorité »;
b) le demandeur a trouvé un autre logement sûr, adéquat et abordable;
c) le demandeur ne peut être rejoint. Deux semaines entières doivent être consacrées aux tentatives de localisation du demandeur, effectuées par le gestionnaire des logements de la collectivité ou une autre personne désignée par la SHY. Toutes les tentatives de prise de contact doivent être documentées.

10. Confidentialité

10.1 Le demandeur « victime » de « violence ou de mauvais traitements » signe un formulaire autorisant la SHY à communiquer ou à échanger les renseignements pertinents à l'évaluation de sa situation aux fins suivantes : déterminer son admissibilité, maintenir l'admissibilité et le droit à un logement, et déterminer le montant du loyer à payer.

10.2 La SHY ne recueille et ne communique ces renseignements que dans la mesure où ils sont utilisés aux fins précitées. La SHY peut toutefois compiler des données non personnelles agrégées nécessaires à la surveillance, au compte rendu et à l'évaluation du programme à des fins statistiques.

10.3 Pour veiller à ne pas compromettre la sécurité et le droit à la vie privée des demandeurs, ceux-ci sont invités à indiquer quel mode de communication ils préfèrent que la SHY utilise pour les rejoindre. Le personnel de la SHY fera de

son mieux pour répondre aux demandes de communication dans le cadre des pratiques opérationnelles habituelles de la SHY. Les demandeurs qui concluent par la suite une convention de location avec la SHY sont tenus de mettre à jour leurs coordonnées.

10.4 Tout au long du processus de demande, tous les renseignements fournis par le demandeur ou le locataire doivent être traités de façon strictement confidentielle. Seul le gestionnaire des logements de la collectivité ou une autre personne désignée par la SHY interviewera le demandeur ou restera en contact avec lui au sujet de sa situation.

10.5 Le gestionnaire des logements de la collectivité ou une autre personne désignée par la SHY est responsable de prendre des mesures pour garantir que les renseignements fournis sont conservés en lieu sûr et ne sont accessibles qu'à des fins légitimes.

11. Attribution d'un logement

11.1 Un demandeur approuvé est informé d'une offre dès que se libère un premier logement aux dimensions appropriées selon les normes de la SHY. Toutefois, en raison du nombre de logements disponibles, si un demandeur se voit offrir et accepte un logement qui ne répond pas aux normes de la SHY ou aux besoins particuliers ou médicaux du demandeur, celui-ci peut demander d'être transféré dans un logement plus adéquat.

Si le demandeur se voit offrir et accepte un logement qui dépasse les normes de dimensions minimales, le ménage devra déménager lorsqu'un logement adéquat plus petit sera disponible.

11.2 Si le demandeur refuse le premier logement disponible, sa demande ne sera plus considérée comme prioritaire en vertu de la présente politique, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront examinées au cas par cas. Si le demandeur le désire, sa demande peut être examinée en vertu des règles habituelles s'appliquant aux demandes de logement social.

11.3 Une personne de confiance ou un conseiller est encouragé à accompagner le demandeur lorsqu'il visite le logement offert.

12. Convention de location

12.1 Les demandeurs approuvés qui ont accepté une offre de logement seront tenus de conclure une convention de location avec la SHY.

12.2 Aucune mesure de sécurité personnelle ou de protection du bâtiment supplémentaire, différente de celles qui sont normalement adoptées par la

SHY pour l'ensemble des locataires, ne sera prise pour les demandeurs approuvés en vertu de la présente politique.

12.3 Les demandeurs approuvés en vertu de la présente politique ne seront pas assujettis aux plafonds de revenu du ménage pendant les deux premières années de la convention de location, à moins que leur situation de locataire ne change. Le mécanisme utilisé en cas d'expulsion fondée sur les plafonds de revenu sera conforme aux dispositions de la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle.*

13. Transfert des locataires victimes de violence

13.1 Les locataires existants peuvent demander un transfert prioritaire pour des raisons de protection et de sécurité, mais seront tenus de fournir un numéro de dossier de police confirmant tout incident de « violence » ou de menace de violence de la part de « l'auteur d'actes de violence ». Le présent article ne s'applique pas aux victimes de violencepsychologique ou d'exploitation financière.

14. Appel

14.1 Un locataire qui le souhaite peut interjeter appel d'une décision rendue par le gestionnaire des logements de la collectivité concernant la présente politique.

15. Administration

15.1 La présente politique est évaluée régulièrement afin de déterminer si l'objectif visé a été atteint.

APPROBATION		
	Date d'entrée en vigueur : 1er février 2018	*Version :* 2
	Articles modifiés : art. 5.2 (décembre 2017)	
	Présidence de la SHY : *(original signé)*	*Présidence du conseil d'administration de la SHY :* *(original signé)*